

Section 5.—Assurance-chômage*

Au cours de la crise économique des années 1930, on a reconnu le besoin d'un plan national d'assurance-chômage. En 1935, le Parlement a adopté la loi sur le placement et les assurances sociales, subséquemment invalidée par le Conseil privé. Plus tard, une modification a été apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, avec l'assentiment des provinces, afin de conférer au Parlement le droit de légiférer en matière d'assurance-chômage. En 1940, le Parlement a voté la loi sur l'assurance-chômage, laquelle prévoyait l'institution d'un régime obligatoire d'assurance-chômage et la création d'un service national de placement appelé à fonctionner de concert avec l'assurance-chômage. Mise en vigueur le 1^{er} juillet 1941, cette loi a été modifiée à diverses reprises, pour être finalement remplacée le 1^{er} juillet 1955 par une nouvelle loi mise en vigueur le 2 octobre 1955.

La loi prévoit l'assurance obligatoire des quatre cinquièmes environ de la main-d'œuvre non agricole, dans le cadre d'un programme d'assurance administré par le gouvernement. En outre, elle impose aux employeurs l'obligation de participer, avec leurs employés assurables et avec le gouvernement, à la création d'une caisse de fiducie relevant de la Commission d'assurance-chômage et devant servir au paiement des prestations d'assurance-chômage. L'exécution de la loi est confiée à une commission tripartite désignée par le gouverneur en conseil; cette commission se compose d'un commissaire en chef, d'un commissaire nommé avec l'assentiment des associations d'employeurs et d'un autre commissaire nommé avec l'assentiment des syndicats ouvriers.

La loi sur l'assurance-chômage s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service, excepté les employés d'industries ou de sphères déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (le 1^{er} janvier 1956, l'assurance a été décrétée applicable à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; le personnel permanent des services de l'État fédéral; les fonctionnaires provinciaux, sauf du consentement du gouvernement de la province; le personnel permanent et attiré des corps municipaux ou publics; les domestiques et les infirmières accomplissant du service privé; le personnel enseignant; certains hauts fonctionnaires de sociétés; les travailleurs rémunérés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce et touchant plus de \$5,460 par année (en vigueur le 27 septembre 1959) à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux à but non lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent à assurer certains groupes ou catégories de personnes avec l'assentiment de la Commission. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris les taux de parcours) est assurée, quel que soit le montant de ses gains, de même que tout employé touchant \$5,460 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois, à l'année ou à commission.

En vertu de la loi canadienne sur l'assurance-chômage, les prestations sont prélevées sur une caisse constituée de crédits parlementaires, de la contribution des personnes assurées et de la contribution de leurs employeurs. La contribution de l'employé est déterminée d'après son gain hebdomadaire et, depuis 1950, la loi exige que l'employeur verse une contribution égale. La contribution du gouvernement fédéral s'élève à un cinquième du total des contributions des employés et des employeurs; en outre, le gouvernement assume les frais d'administration de la Caisse. Les contributions sont devenues exigibles le 1^{er} juillet 1941 et, au 31 mars 1961, le montant en provenance des trois sources mentionnées atteignait 3,168 millions de dollars; les intérêts découlant des placements effectués durant cette période ont porté l'encaisse nette à 3,436 millions de dollars. Autorisés par un Comité de placements, les placements de la Caisse sont faits par la Banque du Canada.

* Rédigé par la Section de l'assurance-chômage, Division du travail, Bureau fédéral de la statistique; le Bureau prépare et publie la statistique de l'assurance-chômage d'après les données fournies par la Commission de l'assurance-chômage.